

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La Sabam entend mettre les fournisseurs d'accès à Internet à contribution

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2012, 'La Sabam entend mettre les fournisseurs d'accès à Internet à contribution' *Bulletin social et juridique*, numéro 467, pp. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La Sabam entend mettre les fournisseurs d'accès à Internet à contribution

Dans un communiqué du 9 novembre 2011, la Sabam a annoncé qu'elle allait demander aux fournisseurs d'accès à Internet (F.A.I.) de souscrire à un plan tarifaire pour la mise à disposition d'œuvres protégées sur Internet via leur réseau¹.

La Sabam part du principe que les F.A.I. permettant de télécharger ou d'échanger des œuvres protégées par le droit d'auteur devraient mettre la main à la poche, dès lors qu'ils opèrent un acte de communication au public au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Rappelons que la Sabam est une société des droits d'auteur qui perçoit, gère et répartit les droits d'auteurs revenant aux auteurs.

La rémunération devrait se faire par le biais du paiement d'un montant forfaitaire de 3,4 % du prix de l'abonnement Internet, ce qui devrait revenir, selon la Sabam, à un montant équivalent à un euro par abonné et par mois. La Sabam s'empresse toutefois de préciser que la perception de cette rétribution n'implique en aucun cas une reconnaissance de la légalité de ce qui se fait sur Internet (telles des activités d'*upload*, de *download*, de *streaming*, qu'elles soient ou non gratuites) et ne vise qu'à rendre licite la communication au public opérée par les F.A.I. Il ne s'agit donc pas de rétribuer le téléchargement réalisé par l'internaute, mais uniquement le fait, pour les fournisseurs d'accès à Internet, de rendre accessibles au public certaines œuvres protégées.

Cette opération a été d'emblée critiquée, notamment par Belgacom qui dit ne pas comprendre « la logique de la Sabam visant à faire payer deux fois les droits d'auteur aux clients des fournisseurs d'accès à Internet »². En effet, dans certains cas de figure, l'offre de services sur Internet inclut déjà le paiement d'une redevance à la Sabam³. Belgacom prend l'exemple du service d'offre musical en ligne Deezer qu'elle entend proposer à ses clients. Il semble toutefois que les droits d'auteur négociés dans ce cadre n'incluent pas, dans l'esprit de la Sabam, la rémunération de l'acte de communication au public.

La démarche de la Sabam fait, semble-t-il, suite à un constat d'échec des discussions qu'elle avait entamées à cet égard avec les F.A.I.⁴, et face à un cadre légal qui n'évolue pas⁵ alors que l'augmentation du nombre d'œuvres protégées mises en ligne se traduit par une baisse substantielle des perceptions de droits par la Sabam⁶. Reste la question de la légalité de la démarche. Se démarquant de ce qui s'est fait en France - le législateur avait adopté une loi en 2009 imposant une taxe aux opérateurs - la Sabam entend fonder sa demande en invoquant une violation de la loi relative au droit d'auteur dans le chef des F.A.I. Cette prise de position est toutefois discutable, dans la mesure où *a priori* les F.A.I. n'assurent que le transport d'informations, mais ne mettent pas de contenu en ligne, ce que suppose la communication d'une œuvre au public⁷.